

CONVENTION DE CREDIT ACHETEUR

Entre :

la REPUBLIQUE DU GUATEMALA
représentée par son Ministre des Finances

ci-après dénommée "l'Emprunteur"

d'une part,

et :

la SOCIETE GENERALE
dont le siège est à PARIS 75009 - FRANCE
29 boulevard Haussmann
représentée par

Jean-François Lefevre - Directeur de Département

ci-après dénommée le PRETEUR

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

[Signature]

[Signature]

EXPOSE PRELIMINAIRE

Désireux de faciliter la réalisation et l'équipement du complexe portuaire du Littoral Pacifique LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA agissant comme Emprunteur et la SOCIETE GENERALE agissant comme Prêteur ont décidé de définir les bases d'une procédure propre à assurer le financement des contrats conclus par UNECPA (UNIDAD EJECUTORA DEL COMPLEJO PORTURARIO EN EL LITORAL PACIFICO) en tant qu'Acheteur et en tant que Vendeurs, la SOCIETE DRAGAGES et TRAVAUX PUBLICS pour les prestations de génie civil et des Sociétés françaises pour la fourniture de biens d'équipements.

La procédure de financement développée dans les Articles suivants est dite procédure de "Crédit Acheteur". Un crédit acheteur est un prêt accordé par une banque française à un acheteur pour lui permettre de financer une partie des paiements prévus au Contrat qu'il a conclu avec un vendeur français.

La Convention décrit les modalités et conditions générales de financement applicables à tous les Contrats. Les modalités particulières propres à chaque opération seront précisées dans les "fiches d'admission" établies pour chaque Contrat.



ARTICLE I - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve de l'accord des Autorités Françaises et l'approbation des Autorités du Guatemala. Chaque partie notifiera à l'autre l'accord de ses Autorités.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'X'.

ARTICLE II - MONTANT DE LA CONVENTION

Il est prévu que le montant des crédits accordés dans le cadre de la présente Convention est de FRF. 170.000.000 (Cent soixante dix millions Francs Français) pour les contrats de génie civil.

Ce montant sera augmenté d'un maximum de FRF. 142.800.000 (Cent quarante deux millions huit cent mille Francs Français) pour les contrats de fournitures d'équipements portuaires et d'un maximum de FRF. 70.000.000 (soixante dix millions Francs Français) pour les éventuelles révisions de prix sur le génie civil.

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located below the text.

ARTICLE III - CARACTERISTIQUES DES CONTRATS A FINANCER

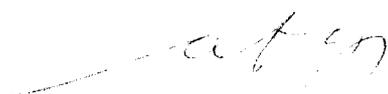
Pour être admis au bénéfice de la présente Convention, les Contrats devront :

- être d'un montant minimum de FRF.5.000.000 pour les Contrats de fournitures d'équipements.
- être signés et notifiés avant le 15.05.1982 pour les Contrats de génie civil
- être signés et notifiés avant le 30.06.1982 pour les Contrats de fournitures d'équipements
- avoir pour objet des travaux de génie civil à réaliser sur le complexe portuaire du Littoral Pacifique ou sur la fourniture d'équipements portuaires destinés à ce complexe.
- être conclus par UNECPA en tant qu'Acheteur et une société française en tant que Vendeur.
- fixer les modalités de paiement, à savoir les événements ouvrant droit à paiement et les paiements à effectuer.
- comporter seulement des biens et services d'origine française le fret et les assurances de toute nature, inclus dans le montant des contrats pourront également être financés à condition :
 - . pour le fret, d'être transporté sous pavillon français sauf accord particulier des Autorités françaises.
 - . pour les assurances, d'être souscrites auprès de compagnies agréées sur le marché français par les Autorités françaises.

Les contrats remplissant ces conditions seront ci-après dénommés "les Contrats".

Les conditions de paiement stipulées par les contrats se référeront à la présente Convention et devront en principe être les suivants :

- un acompte de 15 % minimum. Pour les contrats de fournitures d'équipements (cet acompte sera payable au plus tard aux expéditions des équipements).
- un solde de 85 % maximum par utilisation du Crédit Acheteur.

ARTICLE IV - ADMISSION DES CONTRATS AU BENEFICE DE LA CONVENTION

A condition d'avoir été acceptés au préalable par les Autorités guatémaltèques et françaises tous les Contrats tels que définis à l'Article III pourront être admis au bénéfice de la Convention si l'Emprunteur et le Prêteur y ont convenance.

1/ Lorsque l'Emprunteur voudra recourir aux facilités de la Convention, il fera connaître, soit par lettre soit par télex, au Prêteur, les principaux éléments du Contrat à financer :

nom et adresse du Vendeur, objet, montant prévisionnel ou définitif .

Dans les meilleurs délais, et sous réserve de l'approbation des Autorités Françaises pour les contrats de fournitures d'équipements, le Prêteur notifiera à l'Emprunteur son accord pour admettre le Contrat au bénéfice de la Convention.

2/ l'Emprunteur fera parvenir une copie du Contrat signé au Prêteur. Ce dernier adressera alors à l'Emprunteur deux exemplaires signés de la fiche d'admission établie selon le modèle figurant en Annexe I à la Convention. La signature de cette fiche par le Prêteur vaudra accord de sa part pour admettre le Contrat au bénéfice de la Convention, dans les conditions particulières décrites par ladite fiche d'admission.

Dans les 15 jours de la date d'envoi de la fiche, l'Emprunteur en retournera au Prêteur un exemplaire signé par lui-même. La signature de la fiche d'admission par l'Emprunteur vaudra de sa part :

- demande définitive d'admission du Contrat au bénéfice de la Convention, dans les conditions particulières décrites par la fiche d'admission.
- confirmation que l'opération en cause est approuvée par les Autorités Guatémaltèques et qu'elle est régulière au regard de la réglementation au Guatemala.
- mandat au Prêteur de payer le Vendeur concerné dans les conditions générales de l'Article VI de la Convention, ainsi que dans les conditions particulières précisées dans la fiche d'admission.

atg J

ARTICLE V - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR - CONDITIONS
PREALABLES A L'UTILISATION DU CREDIT

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation du présent Crédit dans les conditions prévues ci-après à l'Article VI qu'après l'accomplissement, à la satisfaction du Prêteur, des conditions suivantes :

1/ Pour la Convention

Remise de consultations de juristes agréés par le Prêteur attestant :

- . que les représentants de l'Emprunteur, signataires de la présente Convention et ceux qui souscriront les fiches d'admission et tous les engagements qui en découlent, notamment les billets à ordre et les lettres contenant mandat d'intérêt commun, ont tous les pouvoirs nécessaires pour engager valablement et irrévocablement l'Emprunteur.

2/ Pour chaque fiche d'admission

- a) Remise des copies des autorisations des Autorités du pays de l'Emprunteur nécessaires à la mise en oeuvre de chaque fiche d'admission et notamment, si nécessaire, autorisation de transfert des organismes compétents du contrôle des changes du pays de l'Emprunteur en vue de l'acquisition par l'Emprunteur des francs français nécessaires à l'exécution à bonne date de toutes les obligations de paiement souscrites par l'Emprunteur aux termes de chaque fiche d'admission.
- b) Entrée en vigueur du Contrat et, si nécessaire, accord des Autorités du pays de l'Emprunteur sur ce dernier.
- c) Paiement au Vendeur des acomptes prévus au Contrat.
- d) Remise à la SOCIETE GENERALE des billets à ordre mentionnés à l'Article IX de la présente Convention, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après. Ces billets devront être remis au Prêteur dans les délais prévus au paragraphe 2 dudit Article IX.



- e) Remise par le Vendeur au Prêteur, d'une lettre reconnaissant la délégation consentie au Prêteur par l'Emprunteur, comme prévu à l'Article XVIII de la présente Convention.

En outre, le Prêteur ne pourra mettre à disposition le Crédit avant :

- constitution définitive des dossiers du Vendeur et du Prêteur auprès de la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR.
- la remise lors de chaque utilisation du Crédit par le Vendeur au Prêteur, et pour l'usage exclusif de celui-ci, d'une déclaration attestant qu'aucune dépense étrangère et/ou locale n'est incluse dans les paiements demandés par le Vendeur et par laquelle ce dernier s'engage à remettre au Prêteur, à première demande de sa part, les documents justificatifs correspondants.
- que le total des parts françaises rapatriables des contrats de génie civil admis au bénéfice de la présente Convention ait atteint FRF. 200.000.000 en prix de base.



ARTICLE VI - UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE
PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Pour chaque Contrat, Le Prêteur ne pourra s'exécuter de ses obligations de mise à disposition du Crédit ouvert par la présente Convention et la fiche d'admission correspondante qu'en payant selon le cas, le Vendeur ou le Prêteur lui-même, pour le compte de l'Emprunteur, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes, et pour chaque Contrat, mandat au prêteur de payer par utilisation du présent Crédit :

- 1 - Au Vendeur, les sommes mentionnées dans la fiche d'admission établie conformément au modèle figurant en Annexe I à la présente Convention, selon les modalités et contre présentation des documents prévus au paragraphe 6 de ladite fiche.

Ces paiements seront effectués aux caisses de la SOCIETE GENERALE dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la remise au Prêteur desdits documents conformes. La responsabilité du Prêteur dans l'examen des documents se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires.

- 2 - Au Prêteur lui-même, les primes d'assurance crédit dues à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR si leur financement a été demandé et agréé, conformément à l'Article XI.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable.

Les modalités de paiement fixées dans la fiche d'admission relative au Contrat ne pourront être modifiées, ainsi que le reconnaît expressément l'Emprunteur :

- pour les paiements au Vendeur, qu'avec l'accord de celui-ci et du Prêteur,
- pour les paiements au Prêteur lui-même, qu'avec l'accord de ce dernier.

Chaque paiement effectué par le Prêteur fera naître à son profit une créance irrévocable sur l'Emprunteur, à hauteur dudit paiement.

Pour chaque Contrat, le Crédit ne pourra être utilisé au delà d'une date limite fixée au paragraphe 6 de la fiche d'admission correspondant au Contrat, cette date étant ci-après dénommée "date limite d'utilisation".



ARTICLE VII - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

A/ Chacun des contrats admis au bénéfice de la Convention sera financée en une ou plusieurs tranches de crédit correspondant à une prestation contractuelle du Vendeur.

Chacune de ces tranches sera remboursée par l'Emprunteur en dix semestrialités égales et consécutives, la première venant à échéance 6 mois après la date du point de départ de la période de remboursement indiquée dans chaque fiche.

Le point de départ de la période de remboursement sera, selon le cas :

- la date de chaque expédition pour des équipements indépendants.
- la date de la dernière expédition pour des équipements constituant un ensemble indissociable
- la date de fin de montage ou de mise en service quand le Vendeur a contractuellement la responsabilité du montage ou de la mise en service.

En tout état de cause, la date du point de départ de remboursement de chaque tranche ne saurait dépasser la date limite, dite date butoir, fixée dans la fiche d'admission.

B/ Toutefois si le 30.06.1982 le montant des parts françaises des contrats de génie civil admis par le Prêteur, atteint 200.000.000 de FRF. (deux cent millions de francs français) en prix de base et le montant des parts françaises des contrats d'équipements portuaires admis par le Prêteur atteint 168.000.000 de FRF. (Cent soixante huit millions de francs français) toutes les tranches de crédit définies dans les Fiches d'Admission deviendront automatiquement remboursables par l'Emprunteur en 14 semestrialités égales et consécutives la 1ère échéant 6 mois après la date de point de départ de la période de remboursement indiquée dans ces dites fiches la date butoir de chaque tranche restant celle définie dans chaque fiche d'admission.

Ce changement sera notifié par le Prêteur à l'Emprunteur et entrainera les dispositions prévues à l'Article IX de la présente Convention.



ARTICLE VIII - INTERETS

A - Pour les contrats signés avant le 15.05.1982

Le taux d'intérêt sera de 7,50% l'an si le remboursement est fait en 10semestrialités ;

Le taux d'intérêt sera de 7,75 % l'an si le remboursement est fait en 14semestrialités ;

B - Pour les contrats de fourniture d'équipements signés après le 15.05.1982

Ces taux ne pouvant être maintenus pour les contrats d'équipements signés après le 15.05.1982, le taux d'intérêt sera celui des crédits à l'exportation en vigueur en France à la date de signature du Contrat. A titre indicatif, il est actuellement de 10 % l'an.

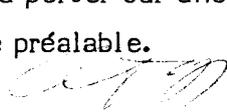
Dans tous les cas le taux d'intérêt demeurera invariable pendant toute la durée du Crédit y relative. Ce taux s'entend net de tous impôts et retenues quelconques dans le pays de l'Emprunteur.

Pour chaque tranche de crédit, Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours en fonction des montants dus par l'Emprunteur à tout moment à partir de la première utilisation du Crédit et seront payables semestriellement à terme échu selon les dispositions suivantes :

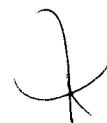
1 - Si la procédure des paiements progressifs est utilisée, la tranche de Crédit sera divisée en deux périodes successives :

a) Une période préalable allant de la première utilisation de la tranche de Crédit jusqu'à la date du point de départ de la période de remboursement.

Pour regrouper les échéances d'intérêt, la période préalable sera divisée en semestres décomptés de la date de la première utilisation. Pour chacun des semestres ainsi définis, le Prêteur établira un décompte des intérêts correspondants audit semestre ; ces intérêts seront calculés sur le montant du Crédit utilisé au début du semestre considéré, majoré des utilisations effectuées au cours dudit semestre, pris en compte pour la période exacte s'écoulant entre la date de chaque utilisation et la fin du semestre. Ce décompte sera adressé à la fin du semestre à l'Emprunteur qui en règlera le montant dans les 15 jours de la date d'envoi. Le dernier décompte pourra porter sur une période inférieure au semestre, limitée par la date de fin de période préalable.



- b) Une période de remboursement allant de la fin de la période préalable de la tranche de Crédit jusqu'au complet remboursement de la tranche de Crédit. Pendant cette période, les intérêts seront réglés semestriellement à terme échu aux mêmes dates que les remboursements de principal.
- 2 - Si la procédure des paiements progressifs n'est pas utilisée, la tranche de Crédit ne comprendra qu'une période de remboursement et les intérêts seront payés comme en 1 - b ci-dessus.



ARTICLE IX - BILLETS A ORDRE

1 - Etablissement des billets à ordre

Les semestrialités de remboursement de principal et les semestrialités d'intérêt de la période de remboursement de chaque tranche de Crédit seront chacune représentées par un jeu de billets à ordre. Le nombre de billets de principal et de billets d'intérêt de chaque jeu sera égal au nombre de semestrialités de remboursement de la tranche.

D'une façon générale, et pour autant que le montant de chaque tranche est parfaitement connu à l'avance, l'Emprunteur établira les billets de principal et les billets d'intérêt pour leur montant conformément aux dispositions des Articles précédents. Toutefois, la date exacte du point de départ de la période de remboursement étant ignorée a priori, les échéances de ces billets seront laissées en blanc.

Si le Contrat ne permet pas de déterminer le montant de chaque tranche de Crédit, et en particulier pour les révisions de prix, l'Emprunteur laissera en blanc les montants et les dates d'échéance des billets à ordre.

Si le Contrat ne permet pas de déterminer le nombre exact des tranches de Crédit, l'Emprunteur établira autant de jeux de billets que de tranches présumées. En outre, il s'engage dès à présent à adresser, à première demande de la SOCIETE GENERALE, le nombre de jeux supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

2 - Souscription et délivrance des billets à ordre

Postérieurement au 30.06.82, pour les tranches de crédit dont le montant pourra être déterminé, une fois que le nombre de semestrialités de remboursement sera définitivement connu ainsi que le taux applicable à chaque contrat pour tenir compte des dispositions prévues à l'Article VII et VIII ci-avant, le Prêteur adressera à l'Emprunteur le tableau des billets à ordre à établir. L'Emprunteur reconnaît expressément d'ores et déjà que les montants qui figureront sur le tableau sont des montants définitifs qui ne pourront pas être contestés.

Simultanément, le Prêteur réclamera à l'Emprunteur pour les tranches de crédit dont le montant ne pourra pas être déterminé (Révisions de Prix ou Contrats de fournitures d'équipements faisant l'objet d'expéditions partielles) le nombre présumé nécessaire de jeux de billets à ordre, en blanc.

(Signature)

(Signature)

Ces billets seront adressés au Prêteur dans les 30 jours de l'envoi du tableau, ou de la date de réclamation accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle figurant en Annexe III à la présente Convention. Cette lettre donnera à la SOCIETE GENERALE, agissant au nom et pour le compte de l'Emprunteur, mandat de détenir et de compléter les billets à ordre de chaque tranche de Crédit de la façon suivante:

a) Si la procédure des paiements progressifs n'est pas appliquée, la SOCIETE GENERALE devra, lors du paiement:

- . compléter les billets en montants, s'ils ont été laissés en blanc, ou dans le cas contraire, éventuellement les modifier en fonction du montant du paiement effectué par le Prêteur si ce montant est inférieur à celui prévu lors de l'établissement des billets.
- . compléter les billets en échéances en fonction de la date inscrite sur le document justificatif de la survenance de l'évènement retenu comme point de départ de la période de remboursement de la tranche de Crédit.
- . délivrer les billets au Prêteur.

b) Si la procédure des paiements progressifs est appliquée, la SOCIETE GENERALE devra:

lors du dernier paiement, une fois connue la date du point de départ de la période de remboursement et au plus tard à la date limite d'utilisation,

- . compléter les dates d'échéance des billets en fonction de la date inscrite sur le document justificatif de la survenance de l'évènement retenu comme point de départ de la période de remboursement de la tranche de Crédit si cette date est antérieure à la date butoir, ou dans le cas contraire en fonction de la date butoir.
 - . modifier le montant porté sur chaque billet de principal en fonction du montant total des paiements effectués par le Prêteur, si ce montant est inférieur au montant total prévu lors de l'établissement des billets.
- ou
- . compléter chaque billet de principal en montant si les billets ont été laissés en blanc.

05/3/2002



c) compléter ou modifier, selon le cas, le montant de chaque billet d'intérêt en inscrivant ou en substituant un montant égal aux intérêts dus, conformément aux dispositions de l'Article VIII.

d) délivrer les billets au Prêteur.

. si la totalité du Crédit devenait exigible en application de l'Article XVII de la Convention, avant que les billets aient été remis au Prêteur dans les conditions indiquées ci-dessus, à première demande de ce dernier, compléter ou modifier selon le cas, la totalité des billets en principal qu'elle détient de façon que leurs montants correspondent au total des paiements effectués par le Prêteur jusqu'à la date d'exigibilité anticipée, y apposer la mention "payable à vue", et délivrer les billets au Prêteur.

La SOCIETE GENERALE informera l'Emprunteur de l'accomplissement de son mandat en lui précisant le détail en valeurs et en échéances des billets qu'elle aura délivrés au Prêteur.

3 - Dispositions communes à tous les billets à ordre

Tous les billets à ordre de principal et d'intérêt seront libellés en Francs Français et domiciliés chez la SOCIETE GENERALE. Ils seront conformes au modèle de l'Annexe II et seront causés "valeur en remboursement du Crédit accordé dans le cadre de la Convention du..... Fiche d'Admission n°..... du.....".

Tous les billets à ordre de principal et d'intérêt auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigées par ledit droit. Leur souscripteur sera en conséquence soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit. Le Prêteur et les porteurs de ces billets sont expressément dispensés du protêt.

Handwritten signatures in ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

ARTICLE X - INCOPPOSABILITE AU PRETEUR DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS

Il est expressément stipulé que le Prêteur n'est pas partie aux contrats passés entre l'Acheteur et les Vendeurs. En conséquence, l'Emprunteur ne pourra pas invoquer, pour se soustraire aux obligations souscrites par la présente Convention et chaque fiche d'admission, les réclamations ou exceptions de l'Acheteur contre les Vendeurs sur la base d'un contrat ou pour tout autre raison.

28/07/17 JX

ARTICLE XI - PRIMES D'ASSURANCE CREDIT

Les primes dues à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR (COFACE), au titre de l'assurance crédit sont à la charge de l'Emprunteur et doivent être réglées préalablement et proportionnellement à chaque utilisation du Crédit.

Toutefois, à la demande de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'en assurer le financement en majorant chaque tranche de crédit correspondant à hauteur du montant de ces primes.

Ces primes sont calculées en fonction de la durée du crédit; leurs montants augmentent donc automatiquement si le crédit devient remboursable en 14 semestrialités, leur montant sera dans ces 2 éventualités de remboursement en 10 ou 14 semestrialités indiquée au paragraphe 8 de la Fiche d'Admission.



ARTICLE XII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION

Pour chaque contrat admis au bénéfice de la Convention :

- 1/ L'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de 5 ‰ (cinq pour mille) l'an. Elle sera calculée à partir de la date de signature de chaque Fiche d'Admission sur le solde non encore utilisé du Crédit au début de chaque période semestrielle. Elle sera payée semestriellement et d'avance sur décompte établi par le Prêteur, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier.

- 2/ L'Emprunteur paiera également au Prêteur une commission de gestion au taux de 5 ‰ (cinq pour mille). Elle sera calculée sur le montant du Crédit en principal tel qu'indiqué au paragraphe 9 de la fiche d'admission. Elle sera versée par l'Emprunteur lors de l'envoi des billets à ordre à la SOCIETE GENERALE.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the second paragraph.

ARTICLE XIII - IMPOTS - DROITS ET TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles en France à l'occasion de la Convention ou de ses suites et légalement dus en France, sont à la charge du Prêteur.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la Convention ou de ses suites et légalement dus hors de France, sont à la charge de l'Emprunteur.

En conséquence, les montants de principal et d'intérêt, matérialisés ou non par des billets à ordre, les montants des primes d'assurance crédit, des commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, ainsi que de toute autre somme due au titre de la Convention, sont payables nets de toute déduction ou retenue. Si toutefois un événement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur s'engage expressément par les présentes, sous peine d'interruption du Crédit et d'exigibilité anticipée conformément aux dispositions de l'Article XVII de la présente Convention, à régler immédiatement au Prêteur les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Convention et à ses suites, sont à la charge de l'Emprunteur tels notamment les frais et honoraires de juristes et d'avocats, et tous frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'Emprunteur.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom center of the page. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.

ARTICLE XIV - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR VIS A VIS DU PRETEUR

L'Emprunteur, se référant aux déclarations qu'il aura faites dans la fiche d'admission, relative à chaque Contrat s'interdit toute modification directe ou indirecte du Contrat qui, en raison des normes auxquelles est soumis le Prêteur, serait de nature à rendre impossible son intervention.

Il devra en conséquence, soumettre au Prêteur tout projet de modification d'un Contrat déjà admis au bénéfice de la présente Convention. Le Prêteur fera alors connaître à l'Emprunteur si la modification envisagée permet le maintien du Crédit afférent.



ARTICLE XV - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Pour chaque tranche de Crédit, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette. Le remboursement anticipé ne pouvant porter que sur un nombre entier d'échéances de principal. Les montants ainsi remboursés par anticipation seront affectés conformément aux dispositions de l'Article XIX de la présente Convention.

L'Emprunteur ne pourra utiliser cette possibilité de remboursement anticipé que sous préavis de trois mois au Prêteur.

Les modalités pratiques du remboursement anticipé, notamment en ce qui concerne les billets à ordre, seront, le moment venu, définies d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.



ARTICLE XVI - INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de ce qui est dit à l'Article XVII ci-après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir délai quelconque de règlement, toute somme due par l'Emprunteur au titre d'une fiche d'admission portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'au jour de son paiement effectif, au taux du marché monétaire interbanques au jour le jour de la place de Paris, majoré de 1% l'an, sans que cet intérêt de retard puisse être inférieur au taux du Crédit indiqué dans ladite fiche d'admission majoré de 1% l'an.

Cet intérêt de retard portera lui-même intérêt au même taux s'il est dû pour une durée supérieure à un an.

Two handwritten signatures in black ink are present. The signature on the left is a cursive, somewhat illegible scribble. The signature on the right is a more distinct, stylized cursive mark, possibly starting with a 'J' or 'K'.

ARTICLE XVII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucune utilisation de tous les Crédits consentis dans le cadre de la présente Convention ne pourra être demandée au Prêteur et celui-ci pourra exiger le remboursement immédiat de la dette de l'Emprunteur dans l'un des cas suivants :

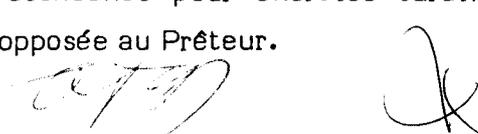
- a) défaillance de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la Convention et des fiches d'admissions.
- b) défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des engagements souscrits par lui dans la Convention et les fiches d'admission ; inexactitude d'une seule des déclarations faites dans ladite Convention, les fiches d'admission ou à l'occasion de celles-ci.
- c) acte ou décision du Gouvernement du pays de l'Emprunteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou d'un événement survenant dans ce pays, pouvant faire obstacle ultérieurement à l'exécution de la Convention et des fiches d'admission.
- d) interruption, annulation ou résolution d'un Contrat pour quelque cause que ce soit.

Si l'un des cas exposés se réalisait, le Prêteur, pourrait exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'Emprunteur au titre de la Convention, et de l'ensemble des fiches d'admission, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur au domicile élu par lui comme indiqué à l'Article XXIV de la présente Convention.

Toutefois, si la cause de l'exigibilité anticipée était celle mentionnée au point "d)" ci-dessus, la dite exigibilité ne porterait que sur les sommes relatives au Contrat interrompu, annulé ou résolu.

Cependant, en cas de défaillance de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations de paiement, le Prêteur n'appliquerait pas l'exigibilité anticipée, si l'Emprunteur remédiait à cette situation dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de son droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée au Prêteur.



ARTICLE XVIII - DELEGATION

En vertu des dispositions d'un Contrat ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher les litiges nés à l'occasion de ce Contrat entre l'Acheteur et le Vendeur, ce dernier pourrait être débiteur vis à vis de l'Acheteur.

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations découlant pour lui de la présente Convention et de la fiche d'admission relative au dit Contrat, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que l'Acheteur délègue au profit du Prêteur, qui l'accepte, le Vendeur.

En conséquence, et sans que cette délégation fasse en quoi que ce soit obstacle à ce Prêteur exerce simultanément contre l'Emprunteur ses recours directs, l'Emprunteur prendra toutes dispositions pour que l'Acheteur accepte que les sommes, qui lui seraient dues par le Vendeur pour les raisons stipulées à l'alinéa 1 du présent Article, soient versées directement au Prêteur qui les affectera comme il est précisé à l'Article XIX de la présente Convention.

Pour l'exécution des présentes dispositions, l'Emprunteur prendra toutes mesures nécessaires pour que l'Acheteur adresse au Vendeur une lettre conforme au modèle de l'Annexe IV-A de la présente Convention. Toutefois, l'utilisation du Crédit ne pourra être exigée du Prêteur que lorsque le Vendeur aura confirmé par écrit au Prêteur, conformément au modèle de l'Annexe IV-B, qu'il a pris connaissance de la délégation et qu'il s'engage à s'y conformer.



ARTICLE XIX - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LE PRETEUR

Toute somme reçue par le Prêteur, au titre d'une fiche d'admission pour quelque cause que ce soit, sera affectée, sauf si le Prêteur en décide autrement, de la façon suivante pour ladite fiche d'admission :

- 1/ par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances,
- 2/ en l'absence d'arriérés, ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues au titre de ladite fiche en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.

Le Prêteur communiquera à l'Emprunteur l'affectation qu'il aura donnée aux montants reçus.



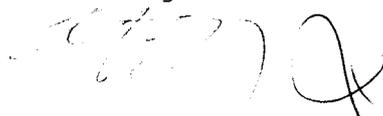
ARTICLE XX - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en vertu de la Convention et des fiches d'admission seront réglées en Francs Français aux caisses du Prêteur en son domicile ci-après élu à l'Article XXIV.

Handwritten signature and initials

ARTICLE XXI - DROIT APPLICABLE

La Convention, les fiches d'admission et tous les autres actes ou accords connexes sont soumis au droit du pays du lieu de signature de la Convention.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the main text.

ARTICLE XXII - ARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la Convention, des fiches d'admission ou de leur exécution et qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit du pays du lieu de signature de la Convention. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse).

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'L. G.' followed by a stylized 'X' or 'J'.

ARTICLE XXIII - LANGUE DE LA CONVENTION

La langue de la Convention ainsi que de toute correspondance qui en sera la suite est le français. Si des traductions en d'autres langues étaient nécessaires, seul le texte français ferait foi.



ARTICLE XXIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et des Fiches d'Admissions, domicile est élu :

- par l'Emprunteur, à l'adresse suivante :

REPUBLIQUE DU GUATEMALA
MINISTERIO DE FINANZAS PUBLICAS
8º Avenida - 21 Calle
Zona 1 - Nivel 18

GUATEMALA (Guatemala)

- par le Prêteur, à l'adresse suivante :

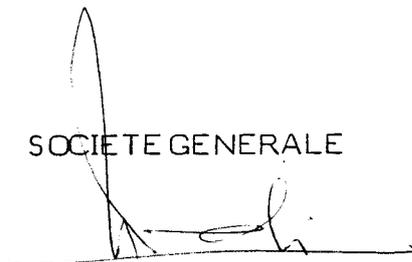
SOCIETE GENERALE
Direction des Affaires Internationales
et de la Trésorerie
FINACOMEX
29, Boulevard Haussmann
75009 PARIS (France)

Fait à PARIS (FRANCE),
le 22 février 1982

en deux exemplaires en
français

en deux exemplaires en
espagnol

SOCIETE GENERALE



REPUBLIQUE DU GUATEMALA



ARTICLE XXV - TABLE DES ANNEXES

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Convention:

Annexe I	Modèle de fiche d'admission
Annexe II	Modèle de billet à ordre
Annexe III	Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun
Annexe IV	Modèle des lettres de délégation



ANNEXE I

Modèle de la fiche d'admission

Convention de Crédit Acheteur du

Fiche d'admission n° du

En application de la Convention ci-dessus référencée, la présente fiche a pour objet de définir les dispositions particulières de l'opération dont l'admission est proposée au bénéfice de ladite Convention :

1. Vendeur

2. Objet du Contrat

(description des biens, prestations de génie civil et des responsabilités du Vendeur.)

3. Délais contractuels

(de fabrication, d'expédition, de montage, de mise en route, etc.)

4. Date de signature du Contrat

5. Montant

FRF(en chiffres).....(en lettres).....

- dont part française

Two handwritten signatures in black ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is a simpler, circular mark.

6. Modalités contractuelles de paiement

- Acomptes, à payer directement par l'Emprunteur au Vendeur :
15% soit FRF,
- Solde à payer par crédit acheteur après accomplissement des conditions prévues à l'Article V de la Convention :
85% de la part française soit FRF, (en chiffres).....(en lettres)

selon les modalités suivantes :

- après accomplissement des obligations contractuelles. (1)
- en utilisation de la procédure des paiements progressifs. (1)

	<u>Evènements ouvrant</u> <u>droit à paiement</u>	<u>Documents</u> <u>à présenter</u>	<u>Paiements</u> <u>à effectuer</u>
1/			
2/			
3/			
Etc ...			

Aucune utilisation du Crédit ne pourra avoir lieu après le

<u>7.</u>	<u>Point de départ de la</u> <u>période de remboursement</u>	<u>Date butoir du point de départ</u> <u>de la période de remboursement</u>
-----------	---	--

1ère tranche

2ème tranche

-
-



(1) Rayer la mention inutile

8. Primes d'Assurance Crédit :

- Montant des primes dues à la COFACE :
 - Pour 10 semestrialités FRF (1)
 - Pour 14 semestrialités FRF (1)

9. Remboursement - intérêts

- Nombre de semestrialités :
 - 10 (1)
 - 14 (1)

- Taux d'intérêt :
 - 7,50 % (1)
 - 7,75 % (1)
 - à définir (1)

- Montant total du Crédit :
 - Pour 10 semestrialités FRF (1)
 - Pour 14 semestrialités FRF (1)

10. Conditions spécifiques

SOCIETE GENERALE

(1) rayer la mention inutile

11. Mandat de paiement, déclarations et engagements de l'Emprunteur

- 1) Nous donnons au Prêteur, mandat de payer, pour notre compte, en notre nom et en notre acquit :
 - au Vendeur, les sommes prévues au paragraphe 6 de la présente fiche dans les 15 jours de la présentation des documents prévus au même alinéa.
 - à lui-même, le montant des primes COFACE, mentionné au paragraphe 8 de la présente fiche.

Le présent mandat donné dans l'intérêt commun est irrévocable. En conséquence, le Prêteur ne devra tenir compte d'une modification quelconque aux conditions de paiement indiquées dans la présente fiche que si nous lui apportons l'accord du Vendeur sur ladite modification. Les Autorités de nos pays respectifs devront avoir acquiescé à une telle modification.

- 2) Nous déclarons satisfaire à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans notre pays pour contracter l'ensemble des obligations mises à notre charge par la Convention et par la présente fiche et en particulier, avoir obtenu toutes les autorisations de transfert.
- 3) Nous déclarons que le contrat commercial à l'origine de la présente fiche est parfaitement régulier au regard de la législation et de la réglementation de notre pays.
- 4) Nous nous engageons à adresser à la SOCIETE GENERALE dans les conditions prévues à l'Article IX les jeux de billets à ordre établis conformément aux dispositions de la Convention.

La présente fiche faisant partie intégrante de la convention sus-mentionnée, on ne saurait au motif qu'elle en est matériellement séparée, interpréter l'un quelconque de ses termes sans faire une rigoureuse référence aux dispositions mêmes de ladite Convention.

REPUBLICA DE GUATEMALA



ANNEXE II

Modèle de billet à ordre

BILLET N°

(PRINCIPAL ou INTERETS)

....., le

Bon pour Francs Français

.....

(somme en chiffres)

Au

(date d'échéance)

Nous paierons, sans frais, contre le présent billet à l'ordre de la SOCIETE GENERALE, la somme de (somme en lettres)

.....

Francs Français.

Valeur en remboursement du Crédit accordé dans le cadre de la Convention du Fiche d'Admission n° ... du

REPUBLIQUE DU GUATEMALA

Signature et cachet

Souscripteur

REPUBLIQUE DU GUATEMALA

Domiciliation

SOCIETE GENERALE
D.A.I.T. - FINACOMEX
29 boulevard Haussmann
75009 PARIS



ANNEXE III

Modèle de la lettre contenant mandat d'intérêt commun que l'Emprunteur adressera à la SOCIETE GENERALE.

1^{er} Modèle : sans emploi de la procédure des paiements progressifs.

Messieurs,

Dans le cadre de la Convention du....., nous nous référons à la fiche d'admission n°... du..... signée entre vous-mêmes, en tant que Prêteur, et nous-mêmes, en tant qu'Emprunteur, pour le financement du Contrat que nous avons conclu le..... avec

Conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention, nous vous remettons ci-joint :

..... jeu(x) de ... billets à ordre de principal numérotés de 1 à ...

..... jeu(x) de ... billets à ordre d'intérêt numérotés de 1 à ...

Ces billets, conformes au modèle de l'Annexe II à la Convention sont dûment signés par nous et domiciliés à vos caisses.

Par la présente lettre, nous donnons à votre Etablissement agissant en notre nom et pour notre compte, pour chaque tranche de Crédit définie au paragraphe 7 de la fiche d'admission, le mandat suivant :

- de compléter les billets en montants, s'ils ont été laissés en blanc, ou dans le cas contraire, éventuellement de les modifier en fonction du montant du paiement effectué par le Prêteur si ce montant est inférieur à celui prévu lors de l'établissement des billets. (1)
- de compléter les billets en échéances en fonction de la date inscrite sur le document justificatif de la survenance de l'évènement retenu comme point de départ de la période de remboursement.

(1) rayer la mention inutile



- et de délivrer les billets au Prêteur.

Vous voudrez bien nous informer de l'accomplissement du présent mandat.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable. Il a été établi conformément au modèle de l'Annexe III de la Convention, qui fait partie intégrante de celle-ci, et ne pourra donc faire l'objet d'aucune modification sans l'acceptation expresse du Prêteur.

Veillez trouver ci-après, les noms, qualités et spécimens de signature de nos représentants qui ont signé les billets à ordre et la présente lettre.

Tous différends découlant des termes de la présente lettre ou de son exécution qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement et qui devront statuer en appliquant le droit du lieu de signature de la Convention. L'arbitrage aura lieu à Genève.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

REPUBLIQUE DU GUATEMALA



2ème Modèle : avec emploi de la procédure des paiements progressifs.

Messieurs,

Dans le cadre de la Convention du....., nous nous référons à la fiche d'admission n°... du....., signée par vous-mêmes, en tant que Prêteur, et nous-mêmes, en tant qu'Emprunteur, pour le financement du Contrat que nous avons conclu le..... avec

Conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention, nous vous remettons ci-joint :

..... jeu(x) de ... billets à ordre de principal numérotés de 1 à ...

..... jeu(x) de ... billets à ordre d'intérêt numérotés de 1 à ...

Ces billets, conformes au modèle de l'Annexe II à la Convention sont dûment signés par nous et domiciliés à vos caisses.

Par la présente lettre, nous donnons à votre Etablissement agissant en notre nom et pour notre compte, pour chaque tranche de Crédit définie au paragraphe 7 de la fiche d'admission, le mandat suivant :

- 1/ Lors du dernier paiement, une fois connue la date du point de départ de la période de remboursement, et au plus tard à la date limite d'utilisation, soit le
 - a) vous complèterez les dates d'échéance des billets en fonction de la date inscrite sur le document justificatif de la survenance de l'évènement retenu comme point de départ de la période de remboursement de la tranche de Crédit, si cette date est antérieure à la date butoir ou dans le cas contraire en fonction de la date butoir.
 - b) vous modifierez le montant porté sur chaque billet de principal en lui substituant un montant égal à 1/...ème du total des paiements effectués par le Prêteur si ce montant est inférieur au montant inscrit à l'origine sur lesdits billets.
- ou
- vous complèterez chaque billet de principal si ceux-ci ne portent pas de montant, d'un montant égal à 1/...ème du total des paiements effectués par le Prêteur.



c) vous complèterez ou modifierez, selon le cas (1), le montant de chaque billet d'intérêt en inscrivant ou en substituant un montant égal aux intérêts dus, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.

d) vous remettrez les billets au Prêteur.

2/ Si la totalité du Crédit devenait exigible en application de l'Article XVII de la Convention, à première demande du Prêteur, vous complèteriez ou modifieriez selon le cas, la totalité des billets de principal que vous détiendriez de façon que leurs montants correspondent au total des paiements effectués par le Prêteur à la date d'exigibilité anticipée et vous y apposeriez la mention payable "A vue". Vous délivreriez alors, immédiatement au Prêteur les billets de principal ainsi complétés ou modifiés.

Vous voudrez bien nous informer de l'accomplissement du présent mandat.

Le présent mandat donné dans l'intérêt commun est en conséquence irrévocable. Il a été établi conformément au modèle de l'Annexe III à la Convention qui fait partie intégrante de cette dernière et ne pourra donc faire l'objet d'aucune modification sans l'acceptation expresse du Prêteur.

Veillez trouver ci-après les noms, qualités et spécimens de signature de nos représentants qui ont signé les billets à ordre et la présente lettre.

Tous différends découlant des termes de la présente lettre ou de son exécution qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit du lieu de signature de la Convention. L'Arbitrage aura lieu à Genève.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

REPUBLIQUE DU GUATEMALA

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'R. Lopez', written over a horizontal line.

ANNEXE IV

A - Modèle de lettre de l'Acheteur (délégant) au Vendeur (délégué)

A établir sur papier à entête de l'Acheteur (délégant)

à Société
(Vendeur délégué)

Objet : Contrat du
pour la fourniture de

Messieurs,

En application des dispositions du Contrat cité en objet ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce Contrat, votre Société pourrait être débitrice vis à vis de notre Compagnie.

Par ailleurs, en vue de financer ce contrat,, agissant comme Emprunteur, a signé avec la SOCIETE GENERALE une Fiche d'Admission le dans le cadre de la Convention de Crédit Acheteur du Aux termes de cette Convention, nous avons à déléguer à la SOCIETE GENERALE, votre Société.

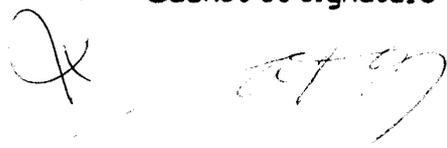
Nous vous donnons instructions, en raison de cette délégation, de verser à la SOCIETE GENERALE tous les règlements que vous auriez à nous effectuer.

Il est bien entendu que tout versement effectué par vos soins dans le cadre de la présente délégation vous libèrera à due concurrence vis à vis de nous-mêmes.

Nous vous demandons en conséquence d'adresser à la SOCIETE GENERALE la lettre selon modèle ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature



B - Modèle de lettre de chaque Vendeur (délégué) à la SOCIETE GENERALE

A établir sur papier à entête

à SOCIETE GENERALE

Objet : Contrat du
pour la fourniture de

Messieurs,

Votre Etablissement a consenti à la République du Guatémala un Crédit par fiche d'admission du..... dans le cadre de la Convention de Crédit Acheteur du.....

En application des dispositions du Contrat que nous avons signé le..... avec UNECPA, pour la fourniture de, ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce Contrat, notre Société pourrait être débitrice vis à vis de UNECPA.

En considération de cette éventualité, la République du Guatémala a prévu, dans la Convention de Crédit Acheteur sus-rappelée, que UNECPA délègue à votre Etablissement notre Société.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que notre Société devrait à UNECPA pour les causes sus-énoncées, dans la limite de la créance de la banque à l'encontre de la République du Guatémala en raison de la Convention de Crédit Acheteur et de la fiche d'admission sus-rappelées.

L'UNECPA nous a donné instructions de vous verser tous les règlements que nous aurons à effectuer à raison de cette délégation.

Nous prenons acte de la délégation consentie à votre Etablissement par l'UNECPA, ainsi que des instructions que nous a données cette dernière, et déclarons n'avoir aucun empêchement à leur exécution.

Toutefois, nous ne pourrions exécuter l'obligation ainsi mise à notre charge et vous verser les sommes dont nous serions débiteurs qu'à concurrence des sommes que nous ne pourrions compenser au moment où nous serions débiteurs vis à vis de l'UNECPA avec des sommes certaines, liquides et exigibles qui nous seraient dues par cette Société.

En conséquence, nous nous obligeons vis à vis de votre Etablissement, en qualité de débiteur délégué, pour les causes et sous les réserves sus-énoncées, de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains.

Il est enfin précisé que la présente délégation étant faite conformément à l'Article 1275 du Code Civil français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature

